

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 24 août 2016

**Objet : Demande d'accès concernant le rapport de vérification du 14 avril 2016**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 13 mai dernier concernant l'objet précité.

Le document demandé est accessible. Il s'agit de :

1. Copie du rapport d'inspection du 14 avril 2016, 2 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***Original signé par :***

Chantal Chartier, ing., M. Sc.  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.



**RAPPORT DE VÉRIFICATION**  
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec  
Région : Abitibi-Témiscamingue

**1 Identification**

Date de la vérification : 2016-03-29    Heure de début : h    Heure de fin : h  
Inspecteur : Isabelle Labrecque

N° intervention : 301028116    Type d'intervention : Suivi des données transmises par l'exploitant  
N° gestion documentaire : 7610-08-01-18094-00    N° du rapport de vérification : 401344821  
N° demande : 200004175    Type de demande : Programme de contrôle  
But de la vérification : Ministère des Transports : Voie de contournement de Rouyn-Noranda - Sautages réalisés du 17 mars 2016 au 22 mars 2016

Lieu concerné par la vérification  
Nom du lieu : Voie de contournement - Route 117  
Nom usuel du lieu :  
N° du lieu : X2092252    Type de lieu : route  
Localisation du lieu :  
Cadastre du Québec : 5312487

Intervenant(s) du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports		700, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5H1	13812425

Personnes contactées     SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Art. 53-54	MTQ	819 763-3237

Mode d'identification

But expliqué :     oui     non     s. o.  
Mode d'identification :     verbale     preuve de statut  
But expliqué à l'identification faite auprès de : personne contactée

Autres pièces annexées au rapport     SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Document		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Échanges de courriels du 29 mars 2016 au 11 avril 2016

**2 Mise en contexte (facultatif)**     SO

À notre demande, je reçois depuis le 3 novembre 2015 par courriel de Art. 53-54 du MTQ les plans de tirs TQC (sautages réalisés). Ces fichiers comprennent le plan de tir (feuille Journal de tir de Dynamitage Express donnant les informations du tir : nombre de trous, chargement, matelassage, etc.), parfois des résultats de sismographes, et depuis le 24 février 2016, des fiches de conformité de sautage remplies par un surveillant de Couillard Construction.

Lorsque je reçois ces fichiers, je vérifie principalement si des matelas pare-éclats ont été utilisés lors des sautages. Depuis le 24 février 2016, je lis également les commentaires des fiches de conformité de sautages.

La présente vérification concerne les plans de tirs TQC transmis le 29 mars 2016, pour des sautages réalisés entre le 17 mars 2016 et le 22 mars 2016.

**3 Description de la vérification**

Le courriel reçu le 29 mars 2016 comprend les plans de tirs TQC #146 et #150 à 158. Ces sautages ont eu lieu entre le 17 mars 2016 et le 22 mars 2016. Voici ce que je constate lors de la vérification des fichiers :

- Des matelas sont utilisés pour tous les sautages;
- Certaines fiches de conformité de sautages comprennent des mentions « projection d'éléments en dehors de l'emprise »;

Je contacte alors Art. 53-54 pour obtenir des détails sur ces projections hors emprise. Nous convenons que je transmettrai mes questions par écrit, ce que je fais par courriel le 29 mars 2016. (Voir note téléphonique du 29 mars 2016)

**3 Description de la vérification**  
 au dossier). Le 31 mars 2016, je reçois la réponse à mes questions. Ayant besoin de plus de précisions, je retourne à nouveau un courriel le 1<sup>er</sup> avril 2016. Ce courriel a été répondu le 11 avril 2016. (Voir échanges de courriels en annexe).  
 Selon les informations obtenues du MTQ, des projections de pierres, et même de morceaux de matelas pare-éclats, ont été constatées lors de sautages. Le MTQ confirme dans son courriel du 11 avril 2016 que le sautage # 157, réalisé le 22 mars 2016 à 14h30, a causé des projections de pierres à l'extérieur de l'emprise, dans le boisé. Le visionnement de film du sautage confirme également ce fait.

**4 Conclusion**  
 Lors de cette vérification, j'ai constaté que :  
 - Le sautage réalisé le 22 mars 2016 à 14h30 a causé des projections de pierres à l'extérieur de l'emprise, dans le boisé.  
 Il s'agit d'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		SO
1	<p><b>Manquement</b> : Émission d'un contaminant (des projections de pierres) lors du sautage réalisé vers 14h30 le 22 mars 2016  <b>Référence légale</b> : LQE, article 20, al.2, partie 2</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque élevé d'atteinte (grave)            Explication : Des résidences et des structures (digues et lignes électriques) sont à proximité des sautages.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)            Explication : projections de pierres dans un boisé            Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré)            Explication : le boisé pourrait être nettoyé</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré)            Explication : Le boisé est en bordure d'une future route, mais à proximité d'habitations et de structures.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :            Art. 37</p>

Facteurs aggravants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Des ANC ont été transmis aux intervenants le 21 octobre 2015 et le 23 novembre 2015 pour les mêmes manquements, ainsi qu'une SAP le 20 novembre 2015 (à Dynamitage Express) et le 24 novembre 2015 (à Couillard Construction).	
<input checked="" type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : Couillard Construction: Condamnation en Estrie-Montérégie r.32, article 9 le 12 novembre 2014.	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

**Facteurs atténuants**  SO

**5 Recommandations**  
 Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant  
 Ainsi, je recommande de  
 - Transmettre un avis de non-conformité pour le manquement constaté aux intervenants Couillard Construction et Dynamitage Express;  
 Art. 37

Rédigé par : Isabelle Labrecque  
 Date de rédaction : 2016-04-13  
 Signature : *Isabelle Labrecque*

**6 Vérification du rapport**  
 Approuvé par : Guy Vallières  
 Fonction : Coordonnateur  
 Signature : *Guy Vallières*  
 Date : 2016-04-14  
 Commentaires :

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation fait depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

